

- Grèce / fait



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SI 2011-07-08-0080-DDRP du - 8 JUIL 2011

mettant en demeure la société JO PRO CHIM de régulariser sa situation administrative.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article L.514-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000/057 du 14 septembre 2000 relatif à l'exploitation par la société JO-PRO-CHIM sur la commune de VEDENE, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1611-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM exploite un stockage d'hypochlorite de sodium relevant de la déclaration et un stockage de perchloroéthylène relevant de l'autorisation respectivement au titre des rubriques 1172-3 et 1175, sans avoir fait l'objet de la déclaration ni de l'autorisation requise. ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société JO.PRO.CHIM est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site exploité à Vedène, allée Léon de Foucault - ZAC Chalançon, en déposant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une demande d'autorisation telle que prévue aux articles R.512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-L.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Maire de Vedène, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 8 JUIL 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission.


Eric MEYNARD

Annexe

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.